

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-BU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 6 octobre.

APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — TIERS DÉTENTEUR. — SOMMATIONS SUCCESSIVES DE NOTIFIER, ET DE PAYER, OU DE DÉLAISSER. — NOTIFICATIONS. — VALIDITÉ.

1° Les dispositions de l'article 752 du Code actuel de procédure civile, suivant lesquelles l'appel d'un jugement rendu sur un incident de saisie immobilière doit être signifié au domicile de l'avoué, et notifié au greffier du Tribunal, ne sont pas applicables à l'appel d'un jugement qui a statué sur une demande en discontinuation de poursuites tendantes à l'expropriation d'un tiers détenteur.

2° Les notifications faites aux créanciers inscrits par un tiers détenteur de son acte d'acquisition dans le délai de la sommation de payer ou de délaisser sont valables, quoique signifiées après le délai de la sommation de notifier, la loi n'exigeant pas cette sommation. (Code civil, articles 2169 et 2185.)

La première question n'en est pas une, les formalités de procédure devant se renfermer strictement dans les cas auxquels elles s'appliquent.

La deuxième est tellement grave qu'elle a partagé longtemps la jurisprudence dont le dernier état cependant est, ainsi que l'opinion des auteurs, que la loi n'exige pas une mise en demeure de notifier, mais seulement une sommation de payer ou de délaisser, dans le délai de laquelle les notifications doivent être faites à peine de déchéance, ce qui paraît en effet plus conforme à la fois à la lettre comme à l'esprit de la loi; à la lettre, car la sommation de notifier n'y est en aucune façon prescrite; à l'esprit, dans quel intérêt en effet cette sommation l'aurait-elle été? Dans celui des créanciers? mais ce qui leur importe à eux, ce n'est pas que le tiers détenteur notifie, mais qu'il paie ou délaisse l'immeuble. Dans celui du tiers détenteur? mais celui-ci ne peut être contraint à notifier; cette formalité lui est purement facultative. Il n'y a pas à se mettre en demeure à cet égard, mais ce sur quoi il doit être mis en demeure, c'est de payer ou de délaisser, et c'est alors seulement que naît pour lui l'intérêt de notifier, dont il est encore libre d'user ou de ne pas user dans le délai que lui laisse la loi, sous peine de déchéance de cette faculté.

Enfin il est à remarquer que ces mots *la première sommation qui lui est faite* qui se trouvent dans l'article 2185 du Code civil, et qui ont pu porter même quelques bons esprits à penser que la loi exigeait deux sommations, d'abord celle de notifier, puis celle de payer, ou délaisser, ne signifient et ne peuvent signifier rien autre chose que la première sommation à lui faite par le créancier le plus diligent, sans quoi il y aurait nécessairement: Devra, soit avant les poursuites, soit dans le mois de la première sommation qui lui en est faite, notifier, etc.

Cependant les premiers juges avaient ordonné la continuation des poursuites d'expropriation commencées contre le vicomte de Bouillé, tiers détenteur, nonobstant les notifications par lui faites dans le délai de la sommation de payer ou délaisser, et qu'ils avaient considérées comme tardives.

Mais la Cour a infirmé leur sentence par l'arrêt suivant, dont nous donnons le texte à raison de l'importance de la question :

« La Cour,

» En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de l'inobservation de l'article 752 du Code de procédure civile :

» Considérant que les formalités imposées par ledit article ne sont applicables qu'aux appels interjetés sur les incidents en matière de saisie immobilière; qu'il s'agit au procès, non d'un incident, mais d'une demande principale; qu'ainsi la disposition de l'art. 752 est inapplicable à la cause;

» Au fond :

» Considérant que, d'après l'art. 2185 du Code civil, le tiers détenteur, pour se soustraire à l'obligation de payer ou de délaisser, est tenu de notifier soit avant les poursuites, soit dans le mois de la première sommation;

» Que cette sommation n'est évidemment autre que celle de payer ou de délaisser dont parle l'art. 2169;

» Que cette sommation est la véritable mise en demeure du tiers détenteur;

» Qu'il ne se rencontre nulle part une disposition qui oblige le créancier de la faire précéder d'une sommation de notifier;

» Que dès-lors Bouillé a dû considérer comme non avenue la sommation de notifier qui lui a été faite le 23 mai dernier;

» Mais que, sommé régulièrement de payer ou de délaisser, par exploit du 8 juillet, il a, avant l'expiration du mois, le 5 août dernier, fait aux créanciers inscrits les notifications prescrites par l'article 2185 du Code civil;

» Que la saisie immobilière faite sur requête des intimés est donc signification; il peint l'individu auquel il est appliqué, et forme souvent à lui seul la préface de son histoire particulière. Mais qui nous donnera le sens et l'étymologie de tous ces noms, surnoms et sobriquets que la grande famille des voleurs donne aux membres de sa grande association? Qui nous dira, par exemple, pour quoi, de ces deux larrons qui comparaissent devant la 6^e chambre, l'un s'appelle *Ventre-d'osier*, et l'autre répond au nom de *Tape-à-l'œil*? Le fait est là. C'est sous cette double dénomination que Baron et Lagesse sont connus de leurs amis intimes, et partant de la police, qui, malgré toute leur adresse, a su les dénicher.

Baron, dit *Ventre-d'osier*, et Lagesse, dit *Tape-à-l'œil*, n'en sont encore qu'au début de leur carrière; mais ce sont des apprentis larrons qui promettent, et iront loin si la justice n'y met bon ordre.

Ventre-d'osier, au reste, n'en est pas à son coup d'essai, il a déjà paru sur le banc de la police correctionnelle, et aussi s'y présente-t-il avec l'assurance d'un acteur qui connaît ses planches. Il fait de l'œil le tour de l'auditoire, et semble chercher dans la foule des amateurs qui viennent faire leur cours de droit criminel à la police correctionnelle quelque figure de connaissance.

Tape-à-l'œil, de son côté, essaye pendant quelques instans le genre attendrissant, mais sa fibre lacrymatoire est rebelle, il se résigne bientôt, et se met à l'unisson d'effronterie avec son complice. Voici les faits que la prévention leur reproche. Baron avait été quelque temps employé chez un tapissier nommé Fourrier. Il connaissait les marchands chez lesquels son ancien maître

Antoine Garinot, deuxième frère de Jean, se mariait à son tour en vendémiaire an X, se constitua la légitime due par son frère, aux termes du contrat du 4 août 1791.

Garinot père est décédé après la promulgation du Code civil. Son héritier institué a recueilli tous ses biens. Antoine deuxième, payé et content de sa légitime, n'a point demandé de partage.

Jean Garinot n'avait pas d'enfants, et préférant à son frère Marie Garinot, sa cousine, il la fit dans son contrat de mariage le 27 juin 1816, son héritière universelle.

Jean Garinot est décédé après sa femme, et Marie Garinot, femme Monteil, a recueilli sa succession.

Le 25 septembre 1839, les héritiers collatéraux de Péronelle Duché ont notifié son contrat de mariage du 4 août 1791 et les quittances de Garinot père, à Antoine Garinot fils, et lui ont fait commandement de leur restituer la dot de 3,300 francs; une saisie-exécution a suivi le commandement.

Antoine Garinot a formé opposition à ces poursuites; il a dit que, suivant les principes du droit antérieur au Code civil, simple légitimaire et non héritier, il n'est pas tenu des dettes de son père.

On lui a répondu qu'il n'avait pu avoir que comme héritier une légitime dans les biens de son père; qu'il n'avait pas renoncé à la succession ouverte depuis plus de trente ans; qu'il n'était plus temps d'y renoncer, et que, héritier partiel, il était tenu pour une part à la restitution de la dot de Péronelle Duché, reçue par Garinot père.

Le Tribunal civil de Murat l'a ainsi jugé le 24 juin 1840.

Antoine Garinot se rend appelant, et fait suivre son appel d'une répudiation formelle de la succession de son père.

Dans l'état de la cause, la répudiation était insignifiante, soit que le légitimaire dût être héritier, ou simple créancier. Dans le premier cas, l'acceptation de la légitime était l'acceptation indélébile de l'hérédité; dans le second cas, le légitimaire n'étant que créancier, n'avait pas besoin de renonciation à une succession à laquelle, de droit, il était étranger.

Mais était-il véritablement étranger à la succession? C'était là une grande question de notre ancien droit, qui n'a jamais été bien résolue. Des lois romaines disaient que la légitime est une part des biens; d'autres, qu'elle est une part de l'hérédité. D'anciens docteurs, suivis par Merlin, ont vu une grande différence entre ces expressions variées, comme si les biens du défunt ne composaient pas son hérédité, ou comme si la succession ne comprenait pas les biens qu'il a laissés. Si les jurisconsultes romains ont dit tantôt *part d'hérédité*, et tantôt *part de biens*, c'est qu'au fond ils entendaient la même chose. Cependant, l'école à laquelle Merlin s'est attaché écarte l'application du dire de l'hérédité, et n'admettant que celui de la part des biens, elle conclut que, ne prenant qu'une part dans les biens, le légitimaire ne reçoit que le montant d'une créance; cependant on reconnaissait, en règle certaine, que la légitime ne portait que sur les biens restant libres après la distraction des dettes. Dans son règlement avec le légitimaire, l'héritier institué retenait une portion des biens d'une valeur égale au montant des dettes communes. Cela ne faisait pas que le légitimaire ne fût point héritier; il l'était bien, puisqu'il contribuait au paiement des dettes, laissant dans les mains de l'institué des biens pour les acquitter.

Si des dettes inconnues au temps de la délivrance de sa légitime, se révélaient ensuite, il était bien obligé d'en rapporter sa part. Il était si bien héritier, que la loi voulait que le père de famille, dans ses dispositions testamentaires, lui donnât sa légitime au titre d'héritier, sous peine de la nullité du testament. Lebrun et Chabrol ont vu l'héritier dans le légitimaire. Toutefois, on a pu faire une distinction entre le légitimaire qui se réduisait à une légitime fixée en argent, et celui qui prenait une part des corps héréditaires. L'un a pu être censé renoncer à la succession, et se dispenser des dettes, tandis que l'autre se rendait héritier, et s'obligeait aux dettes. La loi du 18 pluviôse an V a reconnu l'héritier dans le légitimaire, et l'a autorisé à réclamer sa légitime entière ou un supplément en corps héréditaires. Mais dans la pratique du droit antérieur assez incohérent, il n'a pas été interdit de considérer comme un donataire qui a répudié la succession, le légitimaire qui avait accepté définitivement la légitime qui lui avait été départie en argent.

Il arriva de cette liaison ce qui advient toujours en pareil cas aux jeunes filles de seize ans comme aux femmes de trente-cinq: le compagnon de voyage de Mlle N... se lassa bientôt d'un bonheur de tous les jours, de tous les instans; et chose bizarre, la fugitive, qui ne redoutait le mariage qu'à cause de son état calme et paisible, chérissait ce calme et cette tranquillité dans une liaison en dehors des lois de la morale.

Tout ce que nous venons de raconter résulte des aveux et des confidences faits par Mlle N... à sa belle-sœur; car une fois en prison, et sur le point de paraître devant le Tribunal, sa tête s'était refroidie, et Mlle N... avait écrit à sa famille une lettre de repentir, en priant qu'on vint la réclamer.

A l'audience la prévenue pleura abondamment, et déclara que son intention est de se retirer dans un couvent. Puisse ce projet être sincère, et ne pas avoir de si tristes résultats que la folie à laquelle il doit servir d'expiation!

— Deux pauvres artisans du faubourg Saint-Antoine, les époux Cloublat, sortaient hier de très grand matin de leur modeste chambre, située au sixième étage, pour se rendre à la manufacture de peints peints où ils travaillent, lorsque le mari s'étant heurté par hasard contre un petit poêle en terre revêtu de tôle, qu'il n'avait pas aperçu dans un renfoncement obscur formé par la niche de l'escalier du grenier, un son argentin, semblable à celui produit par la chute de plusieurs pièces de 5 fr., se fit entendre. La femme se baissa, chercha à tâtons, et remessa deux

» Attendu d'ailleurs que le légitimaire a déclaré surabondamment, par acte du 25 novembre 1840, fait au greffe du Tribunal civil de Murat, qu'il renonçait à la succession du débiteur pour s'en tenir à ses droits, et que cette renonciation, intervenue dans les délais, met le reconçant à l'abri de l'action du créancier;

» Attendu, dès-lors, qu'il y a lieu de réformer le jugement de première instance et de déclarer bien fondée l'opposition qu'il a rejetée;

» La Cour dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare nulle et de nul effet la saisie-exécution dont il s'agit, en fait main-levée pleine et entière à Antoine Garinot fils, appelant; ordonne que le gardien sera tenu, même par corps, de lui restituer les objets saisis, etc... »

(M. Romeuf de la Vallette, avocat-général; M^e de Parieu et Salneuve, avocats.)

Cet arrêt était rendu par défaut contre les intimés; ils y ont formé opposition; mais par un nouvel arrêt contradictoire du 8 août, qui a adopté les motifs du précédent, ils ont été déboutés de leur opposition.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Baudot.)

Audience du 6 octobre.

Lettre de change. — ENDOSSEMENT. — COMPÉTENCE.

La lettre de change, tirée d'un lieu sur un autre à l'ordre du tireur lui-même, constitue le contrat de change, quoiqu'elle ait été endossée dans le lieu où elle était payable.

La question sur laquelle le Tribunal vient de statuer est vivement controversée; plusieurs arrêts de la Cour royale ont considéré qu'il n'y avait pas remise de place en place, et conséquemment contrat de change, lorsque le tireur négociait la lettre de change dans le lieu où elle était payable; d'autres arrêts ont confirmé la jurisprudence du Tribunal de commerce consacrée de nouveau par le jugement dont nous donnons le texte, et qui a été rendu sur les plaidoiries de M^e Lan pour MM. Castagnat et Esaurat, et de M^e Beauvois pour M. Duval.

« Après en avoir délibéré,

» Le Tribunal reçoit Duval opposant en la forme au jugement par défaut rendu contre lui en ce Tribunal le 16 février 1841;

» Et statuant sur le mérite de ladite opposition,

» En ce qui touche l'exception opposée par le défendeur et tendant à ce que la lettre de change dont s'agit soit considérée comme simple promesse, étant endossée par le tireur au lieu même où elle est payable;

» Attendu en droit que l'art. 110 du Code de commerce, qui détermine la forme de la lettre de change, énonce expressément que la lettre de change peut être à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même;

» Attendu qu'il y a contrat de change parfait et remise d'argent de place en place entre le tireur et le tiré du moment où ce dernier peut se libérer à son domicile d'une dette qu'il a contractée envers une personne établie dans une autre place;

» Que le fait de l'endossement d'une lettre de change par le tireur au lieu même où elle est exigible ne rentre pas dans les cas prévus par l'article 112 du Code de commerce;

» Que les articles 156 et suivants du même Code, relatifs à l'endossement de la lettre de change, n'interdisent aucunement la transmission directe par le tireur de la lettre de change au lieu même du paiement;

» Qu'en fait les besoins du commerce exigent fréquemment la négociation et l'endossement par le tireur d'une lettre de change dans le lieu même où elle est exigible;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal déboute le défendeur du renvoi par lui proposé, et, faute de répondre au fond, donne défaut et déboute de l'opposition. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 8 septembre.

POIDS ET MESURES. — VÉRIFICATION. — CONTRAVENTION. — PROCÈS-VERBAL.

La simple possession par des marchands ou négocians, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, de poids et mesures autres que ceux dont la loi a autorisé l'usage, est punie de la prison et de l'amende, et de la confiscation des poids et mesures qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

— OPÉRA-COMIQUE. Aujourd'hui vendredi, la *Dame Blanche*, une *Bonne Fortune*, par MM. Masset, Mocker, Henri, Grand et Foy, et par Mmes Rossi, Boulangé, Félix, Descot et Blanchard.

— L'assemblée générale des actionnaires du chemin de fer de Paris à Orléans s'est réunie aujourd'hui, et a voté à l'unanimité un emprunt de dix millions de francs pour l'achèvement du chemin et sa mise en exploitation. (Voir les *Annonces* pour les conditions de cet emprunt.)

Commerce et industrie.

— LAMPES CARREAU. Le succès prodigieux et progressif des Lampes Carreau confirme ce que nous avons dit si souvent de l'excellence de ces lampes mécaniques qui réunissent simplicité de mécanisme, élégance de formes et bon marché. Telle est, en substance, l'opinion émise sur cette lampe par M. Franœur et M. le baron Séguier, à la Société d'encouragement et au jury de l'exposition nationale, et qui a mérité à M. Carreau les récompenses les plus honorables. Les lampes ordinaires ne coûtent que 25 francs. Dépôt, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

est pourvu en cassation de ce jugement, dont l'annulation a été prononcée par l'arrêt qui suit :

« Oui le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat général Pascalis ;
Vu l'article 4 de la loi du 4 juillet 1837 ;
Attendu que cette loi défend expressément aux personnes qu'elle concerne, non seulement d'employer, mais d'avoir ou de conserver, dans leurs magasins, boutiques, ateliers, ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, des poids et mesures autres que ceux dont elle prescrit exclusivement l'usage, puisqu'elle punit, par son article 4, la simple possession de tels poids ;
Qu'il est constant, dans l'espèce, que Philippe-Casimir Chapy, marchand de fer, a été trouvé ayant en évidence dans divers endroits de ses magasins, six poids en fer de différentes dimensions, et portant l'ancienne dénomination du mot *livre* ;
Qu'en refusant donc de voir dans ce fait une contravention à la loi précitée, sur le motif qu'il ne résulte pas du procès-verbal qui l'a constatée qu'il faisait usage de ces poids, ou qu'ils manquaient du poinçon de la vérification primitive, le jugement dénoncé a commis une violation expresse, tant dudit article 4 que de l'article 479 du Code pénal ;
La Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annule ce jugement ; et, pour être de nouveau statué sur la prévention, conformément à la loi, renvoie les parties, avec les pièces de la procédure, devant le Tribunal de simple police du canton de Vivonne. »

Bulletin du 29 septembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Joseph Lassève ou Lasalle, condamné à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises du Rhône comme coupable de vol qualifié ; — 2° De Philibert Triboulet, condamné par la même Cour d'assises à dix ans de réclusion pour vols domestiques.

Bulletin du 30 septembre.

La Cour a rejeté le pourvoi de Pierre Epin et Silvain Auzilleau, plaignant M^e Dupont-White, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Vienne, du 13 août dernier, qui les condamne à la peine de mort, comme coupables du crime d'assassinat ; — 2° Du maire de Doullens, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Houbart, prévenu d'un délit de chasse au levrier.

Sur le pourvoi d'Auguste Bernier et la plaidoirie de M^e Delaborde, avocat nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises du Calvados qui l'avait condamné à la peine de mort pour tentative d'incendie, la Cour a prononcé l'annulation de cet arrêt.

Bulletin du 6 octobre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Thomas Occipki, plaignant M^e Coffinières, avocat nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Aveyron, qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat ; — 2° D'Hacynthé Arajols, ayant pour avocat M^e Chevrier, nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, qui le condamne à la peine de mort comme coupable de tentative de meurtre et de vol, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, étant porteurs d'armes apparentes ou cachées, avec violence, sur un chemin public ; — 3° De Mathieu Pons-Bresson (Drôme), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée ; — 4° De Barthélemy Gouret et Claude Dappe (Meuse), travaux forcés à perpétuité et huit ans de réclusion, tentative de viol par aide et assistance ; le jury ayant déclaré des circonstances atténuantes en faveur du second ; — 5° De Geneviève Charpentier, veuve Dupain (Oise), travaux forcés à perpétuité, meurtre ; — 6° De J. B. Leroy, Félicité Thiebaud sa femme, François Terteaux et Marie-Anne Richard sa femme (Oise), le premier, deux ans d'emprisonnement, le deuxième, trois ans de la même peine, et les deux autres à cinq ans de réclusion ; — 7° De Marie-Jeanne Verlaquet, femme Mercadier (Lozère), douze ans de travaux forcés, infanticide, avec circonstances atténuantes ; — 8° Du sieur Fournet de Marsilly, partie civile, contre un arrêt de la Cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle, du 10 mai dernier, rendu en faveur du sieur Jean-Baptiste-Joseph Breton, gérant de la *Gazette des Tribunaux*, intervenant par le ministère de M^e Victor Augier, avocat, qui a conclu au rejet du pourvoi, et à ce que le demandeur fût condamné à l'amende de 150 francs envers le Trésor public, et à l'indemnité de 150 francs envers son client renvoyé des fins de la plainte, conclusions qui lui ont été adjugées.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. SCHIRMER. — Audiences des 20 et 21 août.

ASSASSINAT ET VOL.

Les gendarmes amènent sur le banc de la Cour d'assises le nommé Jacques Haberer, natif de Mittelbergheim. L'accusé est âgé de 27 ans ; sa figure large, ses traits déprimés semblent annoncer une âme basse et dégradée. Il comparait devant le jury sous l'accusation d'une tentative d'assassinat, accompagné d'un vol avec escalade.

Onze témoins sont assignés à la requête du ministère public. Le témoin principal, la victime de l'attentat, la dame Heimburger, âgée de 24 ans, demeurant à Kertzfeld, dépose en ces termes :

« Le dimanche 20 mars, j'avais donné à tous mes domestiques la permission de se rendre à l'office divin. J'étais restée seule à la maison dans une chambre située au rez-de-chaussée ; j'entendis dans l'intérieur de la maison une porte s'ouvrir et se refermer, j'eus quelque appréhension, et pour me distraire je pris un livre et m'assis près de la fenêtre donnant dans la cour. Tout-à-coup la porte de la chambre s'ouvre, je vois un homme qui m'était inconnu : d'une main il tenait le loquet de la porte, et de l'autre un couteau levé. Dès qu'il m'aperçoit : « Ma chère dame, me dit-il, donnez-moi un morceau de pain. » A l'instant, je m'élançai sur le bord de la fenêtre, et j'allais la franchir, mais cet homme arrive sur moi, me saisit à bras-le-corps, et me jette sur le parquet. Alors, il fait des efforts pour étouffer mes cris ; il me met le genou sur l'épaule ; je sentis en même temps le piquotement du couteau, mais la vue seule du sang m'apprit que j'étais blessée. Cet homme essaya ensuite de me comprimer le cou avec ses mains ; je parvins enfin à me dégager je ne sais comment, je m'élançai par la fenêtre, et j'allai me jeter éperdue dans les bras d'une voisine. »

Le médecin qui a été appelé auprès de la dame Heimburger déclare que cette dame était atteinte d'une incision semi-circulaire, mais seulement superficielle, à la gorge, et d'une blessure au bras gauche ; que son état avait été alarmant par la circonstance qu'elle se trouvait, à l'époque du crime, dans le huitième mois de sa grossesse ; mais que les blessures avaient été cicatrisées au bout de cinq ou six jours, et que les violences exercées sur la dame Heimburger n'avaient point entraîné pour elle des suites sérieuses.

Interrogé par M. le président, l'accusé reconnaît qu'il s'est introduit par escalade dans la maison Heimburger durant la nuit du 19 au 20 mars, pour se soustraire aux intempéries de la saison. Le lendemain matin, dit-il, lorsqu'il crut la maison vide d'habitants, il conçut la pensée de commettre un vol ; il descendit du

grenier au premier étage, et là, dans une armoire non fermée à clé, il prit divers effets d'habillement ; puis voulant encore se procurer un morceau de pain pour apaiser sa faim, il s'empara d'un couteau qu'il rencontra sur un banc, et pénétra dans la chambre d'habitation. Il ajoute qu'à sa vue la dame Heimburger poussa des cris effrayants ; que voulant l'empêcher de crier et de le trahir, il se jeta sur elle, qu'il s'établit alors entre eux une lutte, et que dans cette lutte la jeune dame a été blessée à l'insu et contre la volonté de lui accusé ; que si d'ailleurs il avait voulu la tuer, cette frêle femme n'eût pas eu la force de se soustraire à son sort.

L'accusé Haberer est précédé à la Cour d'assise par de déplorables antécédents. Le penchant au crime semble héréditaire dans sa famille. Dans cette même enceinte, sur ce même banc où est assis le fils, le père Haberer a été condamné, en 1825, aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre commis sur sa femme, la mère de l'accusé. Celui-ci a été lui-même condamné en 1831 à une année de prison pour vol, et en 1837, encore pour vol, à la peine de cinq ans d'emprisonnement ; libéré le 15 mars, le 20 il commettait déjà ce nouveau méfait.

Le surplús des témoignages a principalement porté sur l'arrestation de Haberer. Il a été repris à un kilomètre de Kertzfeld : ses mains étaient teintes de sang. Les effets volés étaient restés dans la cuisine de la maison ; le couteau, instrument du crime, a été reconnu pour appartenir au ménage des époux Heimburger, où il servait à nettoyer les chaussures.

L'accusation a été soutenue par M. Carl, procureur du Roi, et la défense présentée par M^e Lobstein fils.

M. le président résume les débats.

Après une demi-heure de délibération, le jury déclare l'accusé coupable de vol avec escalade, et de tentative d'homicide, mais commise sans préméditation, et accompagnée d'un autre crime ; il reconnaît aussi l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. En conséquence Jacques Haberer est condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

Le condamné, après avoir entendu son arrêt sans grande émotion, réclame avec insistance son bonnet, qui figure parmi les pièces de conviction.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

CHER (Bourges), 4 octobre. — Une tentative de meurtre, suivie d'un suicide, a été commise dimanche dans notre ville. Voici les faits tels qu'ils nous ont été rapportés :

Le nommé Antoine Anthime, tailleur de pierres, âgé de trente-cinq ans, demeurant rue des Toiles, nourrissait, dit-on, contre la dame Villate, sa mère, de vifs ressentiments fondés sur des affaires d'intérêt. Avant-hier, 2 octobre, sur les dix heures du matin, il se rendit au domicile de sa mère, rue des Carmes, muni de deux pistolets d'arçon qu'il s'était procurés chez un armurier de la ville. Ces deux pistolets étaient chargés ; on suppose que l'un était destiné à lui donner la mort après qu'il aurait accompli son parricide. Des voisins qui se trouvaient là au moment où il dirigeait son arme sur la malheureuse femme parvinrent à empêcher la consommation du crime. Anthime exaspéré, s'enfuit et retourna chez lui. Là, il mit en écrit les sommes qui lui étaient dues, ainsi que le nom de la personne à laquelle il avait emprunté les pistolets ; puis, étant descendu de sa chambre dans la cour commune de la maison qu'il habite, il monta sur un petit perron, et lâchant la détente de son pistolet, se fit sauter la cervelle. L'arme était si fortement chargée que la tête fut fracassée et dispersée en lambeaux.

On suppose que le chagrin qu'éprouvait Anthime de la maladie d'un jeune enfant, joint à des excès de boisson qui lui étaient malheureusement familiers, aura dérangé la raison de cet homme et l'aura poussé à ce double crime.

— RHÔNE (Lyon), 4 octobre. — Hier, vers le milieu de la journée, la rue de la Charité a été le théâtre d'un drame qui s'est terminé de la manière la plus déplorable.

Un sieur Reynaud, perruquier, âgé de 60 ans, vivait, dit-on, depuis plusieurs années avec une femme qui l'avait abandonné il y a peu de temps pour un jeune homme du même quartier. Reynaud, à la suite de cet abandon, avait conçu contre cette femme et contre son rival une haine qu'il cherchait vainement à dissimuler, il nourrissait depuis quelques mois un projet terrible de vengeance, et peu s'en est fallu qu'il n'ait pu l'accomplir. Hier, vers une heure de l'après-midi, il vit passer devant sa boutique son ancienne maîtresse et son jeune préféré ; à cette vue, Reynaud ne peut se contenir, il rentre dans sa boutique et en sort presque aussitôt armé de deux pistolets ; l'un est destiné à tuer son rival, l'autre doit être dirigé contre lui-même. Heureusement, quelques personnes ont suivi ses mouvements, elles s'interposent et parviennent à calmer ce furieux ; mais à peine est-il abandonné à lui-même, qu'il rentre dans son domicile, ferme sa boutique, et monte dans son appartement situé au-dessus.

Aussitôt qu'il y est arrivé il se tire un coup de pistolet sous le menton ; mais le coup, mal assuré, ne fait sauter que la mâchoire inférieure. Couvert de sang et épuisé, il juge cependant que sa blessure n'est pas mortelle, et, voulant en finir sur-le-champ, son désespoir lui donne l'affreux courage de s'ouvrir les entrailles avec un rasoir.

PARIS, 6 OCTOBRE.

— Le *Moniteur* publie aujourd'hui deux ordonnances du Roi en date du 26 septembre, dont l'une règle et modifie l'organisation de la justice en Algérie ; l'autre règle le traitement des magistrats de cette colonie.

— Hier M. le président Mourré, tenant l'audience des référés, a rendu une ordonnance qui, conformément à la jurisprudence de la Cour royale de Paris sur l'exécution des clauses de résiliation insérées dans les baux notariés, a ordonné la reprise de possession par les propriétaires du théâtre de la place de la Bourse, de leur salle de spectacle, et l'expulsion immédiate des syndics des faillites du sieur Trubert et de la Société Dutacq et C^e. Voici dans quelles circonstances :

M^e Castaignet, pour les propriétaires du théâtre, demandait l'exécution de la clause contenue au bail notarié du 20 avril 1839, ainsi conçue : « A défaut de paiement justifié et exact des primes d'assurance à l'échéance fixée, nonobstant le délai de grâce de quinze jours que les compagnies sont dans l'usage d'accorder, et pour que le théâtre ne puisse rester un seul jour sans être assuré, comme aussi à défaut de paiement d'un seul terme mensuel de loyer, et après une simple sommation demeurée infructueuse pendant dix jours pour l'assurance, et pendant un mois pour le loyer, et encore dans le cas de fermeture du théâtre pendant cinq jours consécutifs sans autorisation du ministre, l'un desdits cas échéant,

les propriétaires pourront, si bon leur semble, résilier immédiatement le présent bail par le seul fait de leur volonté constatée par acte extra-judiciaire, sans qu'il soit besoin de faire prononcer la résiliation en justice et sans autre formalité qu'une ordonnance de référé qui réintègre les propriétaires dans la jouissance des lieux. »

M^e Castaignet a ajouté que les propriétaires, auxquels il est dû plusieurs mois de loyer, et qui ont des répétitions considérables à faire pour le matériel qu'ils ont loué à la société Dutacq et C^e, répétitions qui devront s'exercer sur le cautionnement qui leur a été fourni, ont signifié le 1^{er} de ce mois aux locataires et aux syndics des deux faillites la déclaration de résiliation ; que les termes de la convention et la forme authentique du titre justifieraient la compétence du juge des référés, alors même que l'urgence ne suffirait pas seule pour déterminer la compétence.

M^e Billault, avoué du sieur Durand, syndic de la société du Vandeville, Dutacq et C^e, a invoqué le bénéfice du sursis de trente jours à partir de la déclaration de faillite, que l'article 450 du Code de commerce impose à toute poursuite d'exécution du propriétaire sur les objets mobiliers de la faillite.

M. le président, après avoir entendu M^e Glandaz, avoué du syndic de la faillite Trubert, a rendu une ordonnance qui, par les motifs déduits des clauses mêmes du bail notarié, et des termes de l'article 450 du Code de commerce, qui n'accorde un sursis de trente jours aux poursuites qu'autant qu'il n'y aurait pas droit antérieurement acquis au propriétaire pour la résiliation, a ordonné la reprise de possession des propriétaires, l'expulsion des syndics des deux faillites et la séquestration des objets mobiliers.

— M. Jean-Jacques Vignerte, l'un des condamnés d'avril, revendiquait aujourd'hui le mobilier qu'un créancier de son frère Benjamin avait saisi sur ce dernier.

M^e Maud'heux, son avocat, explique les relations d'intérêt qui ont existé entre les deux frères. Jean-Jacques Vignerte a profité de son exil à Rio-Janeiro pour amasser quelques économies dues à une honorable industrie, tandis que son frère se ruinait en achetant à un prix extravagant un cabinet d'agent d'affaires. Jean-Jacques Vignerte est créancier sérieux de son frère, qui, muni de sa procuration, a vendu la succession paternelle de tous deux, et en a disposé. Il a donc pu acheter ses meubles sans fraude. Son acquisition est antérieure aux poursuites, et s'il n'occupe pas personnellement les lieux qu'il a loués, c'est qu'il est allé prendre les eaux de Bagnères.

M^e Legat, pour le créancier saisissant, a soutenu que la fraude entre si proches parens devait se présumer, et pour établir que M. J.-J. Vignerte ne voyageait pas pour sa santé, l'avocat a donné lecture d'un article du *National* qui proclame les succès de M. J.-J. Vignerte au barreau de Bagnères, où il est allé s'établir comme avocat. Il a soutenu que M. J.-J. Vignerte n'avait pris un logement à Paris que pour le conserver à son frère.

Le Tribunal a pensé que les droits de propriété de J.-J. Vignerte, le revendiquant, étaient suffisamment établis, et il a annulé la saisie.

— La guerre est depuis longtemps vive, opiniâtre, acharnée, entre M. Fichon, propriétaire d'une maisonnette à Montmartre, et M. le commandant Mathieu, son locataire. Cinq plaintes ont été successivement portées par le locataire contre son propriétaire. Dans l'une de ces plaintes, adressées à M. le commissaire de police de Montmartre, M. Mathieu, s'exprime ainsi :

« Délégué par le Roi dans l'arrondissement de Montmartre, qui depuis trop longtemps était privé de moyens coercitifs envers ces émeutiers de toutes couleurs, fainéants, hâbleurs de cabarets, écume restante du Forum, qui, à l'étoile de juillet, souillèrent de leurs virulentes vapeurs ces réveils de liberté si purs et si sublimes, vous serez bientôt convaincu combien il est urgent, pour le respect aux personnes et au maintien de la propriété, de muscler ces tigres toujours gorgés de vin.... »

Dans toutes ses plaintes, M. Mathieu invoquait la loi de vendémiaire an IV. A l'entendre, la maison qu'il habitait, et dont il avait été pendant quelque temps propriétaire, était tous les jours envahie et saccagée, et il allait être, disait-il, forcé de fuir ou de vendre son manoir électoral et son domicile sacré.

La maison habitée par M. Mathieu avait été pendant quelque temps dans un délabrement tel, que le locataire avait obtenu contre le propriétaire une condamnation au paiement de 443 francs pour réparations locatives. En vertu du jugement de condamnation rendu à son profit, le sieur Mathieu s'était empressé de prendre inscription au bureau de Saint-Denis, à la date du 15 janvier 1842, sur la maison du sieur Fichon. Depuis lors Fichon a assigné M. Mathieu en main-levée d'inscription.

M^e Darlu, son avocat, établissait aujourd'hui à l'audience de la chambre des vacations du Tribunal qu'une transaction était intervenue, qu'une trêve avait été signée entre Fichon et Mathieu, et que les causes de l'inscription prise par Mathieu sur la maison Fichon n'existaient plus.

M^e Darlu a donné lecture au Tribunal d'une lettre du sieur Mathieu, adressée à M^e Lacroix, avoué, chargé par la chambre des avoués de tenter de concilier les parties.

Voici la fin de cette lettre :

« Affaibli de près de dix lustres, et le corps mutilé sous les lauriers de trente batailles dont l'écharpe sillonne sur mon front l'ombre de la misère.... j'avais payé les impôts sur le prix dû de ma cartouche des champs de gloire de la France.... »

» Au surplus, Fichon pense vrai en disant qu'il veut me lasser et qu'il est sûr qu'au Palais de Paris je n'aurai jamais raison. (Dieu le veut!) » Bélisaire fut martyr, mais toujours honoré sous son frac et sa houlette. »

M. le commandant Mathieu a pris la parole après la plaidoirie de M^e Cochery, son avocat, et, après quelques mots sur sa glorieuse carrière militaire, il a raconté les nombreux combats qu'il a eus à soutenir contre son propriétaire, M. Fichon.

Mais le Tribunal, jugeant que les causes de l'inscription prise par M. Mathieu étaient éteintes, a ordonné la main-levée de l'inscription, et a condamné M. Mathieu aux dépens.

— La Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle), s'est occupée aujourd'hui de l'affaire des sieurs Ory et Férey, condamnés le 24 août dernier pour fabrication et détention de poudre de guerre, de munitions prohibées par les lois, et d'une machine destinée à semer l'incendie. La cause a été continuée à demain pour entendre les conclusions du ministère public et les plaidoiries des défenseurs. Nous donnerons le compte-rendu de cette affaire.

— Une accusation de vol, réduite ensuite à une prévention de menaces sous condition, dont était saisi hier le Tribunal de police correctionnelle, 6^e chambre, a présenté le spectacle de la démoralisation la plus affligeante et la plus profonde. Le prévenu Michel a vécu longtemps en état de relations intimes avec le



plaignante. Puis il a trouvé le moyen de déterminer son oncle à épouser cette femme. Celle-ci enfin a donné sa fille en mariage à Michel.

Après que la plaignante a exposé ses griefs, Michel a la parole à son tour. Cet homme prétend que la haine dont le poursuit sa belle-mère vient de ce que lui Michel a rompu les relations qu'il avait avec elle. « Mes principes me l'ont ordonné, s'écrie-t-il, et sur ce point je vous prie d'entendre ma femme. »

M. le président : Ne comprenez-vous donc pas que nous ne pouvons entendre la fille contre la mère? N'y a-t-il pas eu déjà trop de scandale dans le récit de toutes les infamies dont vous venez de nous entretenir?

Michel : Eh quoi! des infamies! Ce n'est pas ma faute; j'ai des principes, entendez-vous! Si vous vouliez, encore une fois, entendre ma femme, elle vous donnerait bien des renseignements.

M. le président : Encore une fois je vous ordonne de cesser ces discours et ces honteux détails, et d'arriver à l'affaire. Vous n'êtes plus accusé de vol avec escalade et effraction, et vous n'avez pas besoin d'entrer dans ces sales confidences pour vous justifier d'un fait qu'on ne vous impute plus. Vous n'avez aujourd'hui à répondre qu'à une prévention de menaces sous condition. Vous avez dit à un témoin, en le menaçant d'un compas ouvert, qu'il passerait par vos mains s'il disait un mot de votre introduction nocturne dans l'appartement de votre belle-mère.

Michel : C'est faux! Ma belle-mère (puisqu'il faut que je lui donne ces deux noms, si singuliers pour une pécheresse endurcie comme cela), ma vertueuse belle-mère profitait de mon absence et de son pouvoir sur ma femme pour me dévaliser, et j'ai été reprendre chez elle l'habit neuf que vous me voyez sur le corps. Mes beaux frères (jolis cadets, ma foi!) sont tombés sur moi et m'ont donné une trépanation que j'en ai eu mal aux os pendant plus d'un mois. C'est vrai qu'alors j'ai tiré mon compas et menacé tous les gueux qui m'assassinaient, de faire une bou-tonnière à celui qui s'avancerait.

Le Tribunal, après avoir entendu un des témoins, beau-frère ou cousin du prévenu, s'empresse de mettre terme au cynisme révoltant des récriminations qui s'élevaient entre lui et Michel en renvoyant ce dernier des fins de la plainte.

« Le Tribunal, en vous acquittant, lui dit M. le président, croit devoir vous faire comprendre que, si les faits qui vous étaient imputés ne lui paraissent pas suffisamment prouvés, il n'a pu entendre sans dégoût l'aveu cynique de votre honteuse conduite. »

— Le père Chaponet a du guignon : lui le plus brave, le plus honnête homme de la chrétienté, ainsi qu'on va le voir, il a reçu deux assignations à comparaître aujourd'hui devant la sixième chambre. La première, c'est pour n'avoir pas monté sa garde. Cependant Chaponet soutient qu'il a toujours fait son service, et qu'il n'a manqué que deux inspections d'armes, genre de corvée qu'il regarde comme tout-à-fait superflu, vu qu'il est vieux troupière, et par conséquent esclave de son fourniment. Il demande quinzaine pour apporter ses états de service, un certificat de son commandant, et si on l'exige ledit fourniment, remise que le Tribunal lui accorde sans difficulté.

La seconde affaire est plus grave; il ne s'agit de rien moins que d'un homicide par imprudence. Le troupeau de Chaponet, conduit par son fils, descendait la côte de Champigny; une diligence passait. Deux pauvres petits enfants se rangeaient avec les moutons, que refoulait sur les bas côtés de la route un chien parfaitement dressé.

Tout à coup, l'un des béliers du troupeau, le plus inoffensif jusqu'alors des béliers, se lance sur l'un des enfants, et d'un coup de tête le renverse sous la roue de la lourde voiture qui l'écrase. La douleur du brave Chaponet fut à son comble; mais elle ne fut pas stérile pour la famille du pauvre enfant. Quelques jours après l'accident, il lui portait en pleurant un sac de 500 fr., somme énorme pour sa position. Cependant le ministère public a cru devoir poursuivre. A l'audience, M. de Royer, avocat du Roi, prend chaleureusement la défense du prévenu, qu'il ne peut consentir à considérer comme l'auteur de l'accident. Tout au plus pouvait-il en être responsable civilement, mais à cet égard il n'a attendu ni poursuite ni demande, il n'a pas marchandé avec sa conscience d'honnête homme, et a tâché de réparer le mal fait par un sacrifice considérable vu son peu de fortune.

Le Tribunal, adoptant avec empressement ces conclusions, renvoie Chaponet de la plainte sans dépens.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui les pourvois 1° de Thomas Ociecki, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Arveyron, pour crime d'assassinat; 2° de Hyacinthe Arajols, condamné à mort par la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, pour meurtre suivi de vol; 3° du nommé Fournet de Marsilly, contre un arrêt de la Cour royale d'Orléans, qui l'avait débouté de sa plainte qu'une convention contractée loyalement et de bonne foi, est une chose sérieuse, et qu'on ne se joue pas de ses engagements.

M. Mira a formé le projet de donner des concerts dans les principales villes du nord de l'Europe, et que M. Alizard se rassure, on ne le conduira pas en Sibérie. Il a engagé des artistes d'un grand talent, et je n'en veux pour preuve que le choix qu'il a fait de M. Alizard. Il a donc été trouver cet artiste, et lui a fait des propositions. M. Alizard aurait bien accepté de suite, mais il y avait un obstacle : « Je ne suis pas libre, a-t-il dit, j'ai un engagement avec l'Opéra. — Qu'à cela ne tienne, a répondu M. Mira, soyez tranquille, je me charge d'arranger votre affaire avec l'Opéra. Je vous offre 1,500 par mois payables d'avance, vous aurez en outre 2,000 francs de gratification dans l'avant-dernier mois de l'engagement; je vous ferai voyager à mes frais en chaise de poste ou dans les meilleures places des diligences; les cadeaux de cour seront pour vous. » Tout s'est passé comme M. Mira l'avait prévu : ancien administrateur de l'Opéra, il s'est mis facilement en rapport avec MM. Duponchel et Léon Pillet; il a obtenu la résiliation de l'engagement avec l'Opéra, et voilà M. Alizard libre.

On était au mieux le 30 septembre. M. Alizard écrit : « Mon cher Mira, c'est demain jour de paie, j'ai des emplettes à faire. » Il dit dans sa lettre : « Faites retentir ma place dans le coupé de la diligence et sous mon nom, car nos effets le portent, ce nom glorieux. » Voilà donc le traité qui a reçu une première exécution. Ce n'est pas tout : M. Alizard appartenait à M. Mira; il s'était interdit de chanter dans aucun autre concert, de paraître sur aucun théâtre; mais deux occasions favorables se présentent et il demande à M. Mira la permission de chanter le 30 septembre à l'Institut, et le 1^{er} octobre à l'Opéra dans les *Huguenots*. M. Mira, qui n'a que de bons procédés pour les artistes, lui accorde les deux permissions, et M. Alizard reçoit une médaille de 100 francs pour avoir chanté à l'Institut, et 400 francs pour avoir joué dans les *Huguenots*.

Comme on vous l'a dit, on s'était donné rendez-vous pour le 1^{er} octobre au café Cardinal. Là M. Mira, qui n'avait que 1000 francs sur lui, les offre à M. Alizard, qui les refuse. Il y avait

tre avait l'habitude de se fournir. Il se présente effrontément chez l'un d'eux avec son ami *Tape-à-l'œil*. « Voici, dit-il en entrant, une lettre du bourgeois, lisez vite, et renvoyez-moi de même, il y a presse. »

Le marchand lit la lettre, dans laquelle M. Fournier lui demande diverses étoffes dont il lui indique la nature et la qualité, et dont il lui remet les échantillons. Le marchand, qui ne conçoit aucun soupçon, s'empresse d'exécuter la commande qui lui est faite. Cependant une partie de la livraison l'embarrasse; il n'a pas la couleur ni le dessin demandés : « Qu'à cela ce tienne, dit Baron que rien ne déconcerte, donnez-moi quelque chose d'approchant. C'est une fourniture pressée, mais ne coupez pas; j'emporterai la pièce, et le bourgeois vous paiera ce qu'il prendra. » L'air tout naturel avec lequel s'explique Baron n'éveille aucun soupçon dans l'esprit du marchand; la pièce d'étoffe est confiée et réunie au reste de la livraison; mais les deux jeunes gens sont à peine partis que le marchand veut classer la commande qui vient de lui être faite parmi les papiers de même nature... elle a disparu. Il conçoit des soupçons, court chez M. Fournier, qui lui apprend que depuis longtemps il a chassé de chez lui Baron, qui l'avait volé.

Sur la déclaration aussitôt faite à l'autorité, la police se mit en mouvement, et le soir même Lagesse fut arrêté dans un garni mal famé, encore nanti des objets volés.

En présence de toutes ces charges, Baron et Lagesse n'en nient pas moins avec effronterie. Baron, à l'entendre, vendait le jour en question des allumettes chimiques dans le passage Vérododat; quant à Lagesse, il prétend qu'un inconnu lui a remis le paquet en question en lui disant de l'attendre à la porte d'une maison, et que des sergens de ville étant venus à passer, le dit inconnu a pris la fuite et n'a plus reparu.

Le Tribunal condamne Lagesse à six mois et Baron à quinze mois de prison.

— Une dame de trente-cinq ans, d'une tournure distinguée, dont la figure fatiguée et traversée de rides précoces annonce que, selon l'expression de Fontenelle, l'amour a passé par là, est amenée sur le banc de la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage. Les regards se portent avec étonnement sur sa toilette, qui annonce le goût et l'aisance; en effet, les malheureux qui, chaque jour, encombrant le banc du Tribunal, sous la prévention du même délit, sont presque tous couverts de vêtements sales et en lambeaux, qui attestent que la misère seule et le manque de travail les a mis en contravention avec la loi. Mais comment est-il possible que ce soit une vagabonde, cette femme si bien chaussée, si bien gantée, vêtue d'une robe de soie, coiffée d'un chapeau de velours? Notre surprise était grande aussi, à nous, cependant habitués à toutes les scènes bizarres, tristes, comiques et lugubres qui se déroulent devant les Tribunaux correctionnels; mais votre étonnement cessera comme a cessé le nôtre, quand nous vous aurons dit l'étrange roman qui a jeté cette femme dans une position si peu faite pour elle.

Nous taillons le nom de la prévenue; pour sa famille, d'abord, toute honorable et qui gémit des écarts d'imagination qui ont conduit là une des leurs; et pour la prévenue elle-même, qui n'a pu ainsi méconnaître ce qu'elle se devait à elle-même, ce qu'elle devait à ceux qui lui sont chers, que dans un de ces moments où la raison, en fuyant, emporte avec elle la conscience de nos actes.

Le 21 du mois dernier, à dix heures du soir, des inspecteurs de police remarquèrent une femme bien mise qui marchait en gesticulant le long des quais de la Seine. Tantôt elle accélérât son pas, tantôt elle le ralentissait. Puis elle parlait tout haut...; enfin elle paraissait en proie à une agitation fiévreuse. Les agents, craignant quelque malheur, ne la perdaient pas de vue, tout prêts à lui porter secours, si besoin était.

Bientôt, en effet, ils virent cette malheureuse monter vivement sur le parapet... Elle allait s'élançant dans l'eau quand elle se sentit prise à bras le corps et remise brusquement sur le pavé. « Laissez-moi ! » s'écria-t-elle en pleurant et en cherchant à se dégager des poignets vigoureux qui l'étreignaient. Mais on ne l'écouta pas, et on lui demanda son nom et sa demeure. Elle refusa de les indiquer. Elle n'était porteur d'aucun papier qui pût suppléer à son silence. Force fut donc aux agents de la conduire chez le commissaire de police, qui n'ayant pu, malgré tous ses efforts, toutes ses prières, vaincre son obstination, fut obligé de l'envoyer au dépôt.

Voici maintenant, d'après les débats de l'audience, ce qui avait entraîné cette femme au dernier acte du désespoir.

Parvenue à un âge mûr, nous avons dit qu'elle avait trente-cinq ans, elle avait toujours refusé de se marier, quoique plusieurs partis convenables se fussent présentés pour elle. Elle demeurait chez son frère, honnête négociant, marié et père de famille, et elle aidait sa belle-sœur dans les soins de la maison, sans jamais laisser entendre qu'elle eût le projet de se marier.

Attendu qu'il résulte des faits de la cause et des explications à la barre, que Mira n'a point refusé d'exécuter les engagements qu'il a pris envers le demandeur; que s'il n'a pas payé les 1,500 francs au jour fixé, le retard, qui n'a été que de trois jours, s'explique naturellement par les bons rapports qui ont existé jusque là entre les parties;

Attendu d'ailleurs qu'aux termes de l'article 1184 du Code civil, le contrat n'est pas résolu de plein droit dans le cas d'inexécution par l'une des parties; que la résolution doit être demandée en justice, et qu'il peut être accordé un délai au défendeur suivant les circonstances; qu'ainsi il appartient au Tribunal de les apprécier; que, dans l'espèce, le retard invoqué par Alizard n'est pas suffisant pour entraîner la résolution des conventions;

Par ces motifs, Le Tribunal déclare Alizard mal fondé en sa demande en résiliation des conventions verbales dont s'agit; déclare les offres de Mira bonnes et valables, à charge par lui de les réaliser immédiatement;

Ordonne que Alizard sera tenu d'exécuter son engagement aux termes des conditions sus-énoncées, sinon, et faute par lui de ce faire, le condamne dès à présent par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à Mira la somme de 10,000 francs à titre de dédit;

Le condamne, en outre, en tous les dépens;

Ordonne l'exécution provisoire, à la charge de donner caution.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Ricard, doyen des conseillers.)

Bulletin du 7 octobre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Firmin Foulou, condamné par la Cour d'assises du département de l'Oise à huit ans de travaux forcés comme coupable de vol avec escalade et effraction, dans une maison habitée; — 2° De Pierre Lequenne (Oise), sept ans de travaux forcés, vol, avec escalade, dans une dépendance de maison habitée; — 3° De Pierre Husson (Meuse), dix ans de travaux forcés, vol, avec effraction, dans une maison habitée; — 4° De Dominique Vignoli (Corse), dix ans de travaux forcés, tentative d'assassinat, avec circonstances atténuantes; — 5° Des nommés Rualt père et fils (Indre-et-Loire), cinq ans de réclusion, vol domestique et recel;

écus qui, examinés au grand jour, furent reconnus pour être du meilleur aloi. Elle alluma alors une chandelle, et, exploration faite par elle et son mari de l'intérieur du petit poêle, ils y trouvèrent une somme de 855 fr. en pièces d'or et d'argent. Ils recueillirent cette somme, puis aussitôt, sans prendre conseil de personne, sans parler même de leur heureuse trouvaille aux voisins qu'ils rencontrèrent, ils se rendirent au commissariat de police, et déposèrent entre ses mains les 855 fr.

En vain le commissaire, en les félicitant de leur honnête action, voulut-il leur faire accepter une récompense, ils refusèrent en répondant simplement que cela ne les avait pas détournés de leur chemin, qu'ils arriveraient encore à temps pour faire leur journée de douze heures complètes, et qu'ils se trouvaient assez récompensés puisque celui qui avait déposé si imprudemment son argent dans un endroit aussi passager le retrouverait intact.

Or, informations prises, il paraît à peu près certain que la somme trouvée d'une manière si imprévue par les époux Cloublat aurait été cachée il y a cinq ou six mois dans le poêle en question par une femme C... arrêtée à cette époque, et depuis lors condamnée pour vol. Comme, selon toute probabilité, cette femme ne pourrait justifier de la possession de cette somme, et que, sa peine subie, elle aura grand intérêt à ne pas la réclamer, les époux Cloublat, après les délais de prescription réglés par la loi, en seront eux-mêmes mis en possession, et leur bonne action recevra ainsi naturellement la récompense qu'ils se sont si dignement obstinés à refuser.

— Un dandy jeune France, ganté de chevreau jaune, chaussé en vernis et portant la barbe à la Henry III, se présente avant-hier chez M. K..., marchand tailleur, rue Saint-Honoré. « Je pars demain de grand matin pour Alger, où je rejoins le régiment auquel j'appartiens. Il me faudrait un paletot à la dernière mode, un habit vert russe ou bleu noir, deux pantalons de soirées et trois ou quatre gilets de toilette. Prenez ma mesure à peu près, et envoyez-moi ce que vous avez de mieux pour que j'essaie et choisisse. Vous marquerez exactement le prix de chaque objet pour que je paie au garçon si vous ne pouvez venir vous-même. Mettez cela aux plus justes prix, c'est une première affaire, mais il n'y a que les montagues qui ne se rencontrent pas. » Le tailleur reçoit avec empressement la commande; il assure que sa nouvelle pratique sera satisfaite. Le jeune homme lui recommande de faire hâter son garçon, et laisse son adresse rue du Four-Saint-Honoré, hôtel de Rennes.

Une demi-heure ne s'était pas écoulée que le tailleur arrive chargé d'un énorme paquet. Le jeune homme quitte le cigare qu'il est en train de fumer, essaie un pantalon qui lui va parfaitement, puis un gilet qui semble fait à sa taille; il met ensuite l'habit, et pour voir si le paletot pourra bouillonner par-dessus, il endosse encore ce vêtement, au grand contentement du tailleur, qui voit que le jeune homme est moins difficile qu'il ne croyait et ne débat qu'assez faiblement les prix. « Ah ça, dit celui-ci une fois complètement équipé, faites-moi votre facture détaillée, et acquittez-la, car j'aime les affaires en règle; je vais vous payer, car, je ne vous le cache pas, je craignais de ne pas rencontrer si bien et à si bon marché. » En même temps il ouvre le secrétaire sur les tablettes duquel se trouvait un sac de mille francs dont la rotondité cache à moitié de brillantes piles d'écus paraissant disposées par somme de 100 francs. Il donne du papier, de l'encre et des plumes au tailleur, ferme le secrétaire et sort en lui disant que, tandis qu'il fait sa facture, il va montrer sa toilette à un camarade de régiment, qui demeure sur le même carré et part le lendemain avec lui.

Le tailleur attend, attend encore, puis, maugrée, s'impatiente, et n'est qu'à demi rassuré par la vue de ce secrétaire fermé qu'il a vu si bien garni. Il somme enfin : « M. de Blemard, cet officier, où est-il donc? Dites-lui, je vous prie, que je l'attends. — Ah! ce jeune homme, mais il est parti; il n'avait loué la chambre, le n° 14, où vous voilà tranquillement installé, que pour deux jours; il a payé, et il est parti. — Mais voilà son habit, le pantalon, le gilet qu'il vient de quitter; son secrétaire est rempli d'or et d'argent! — Possible, répond le garçon; alors je vais appeler Monsieur. »

Le maître de l'hôtel, auquel le tailleur explique sa position et ce qu'il a vu, consent à ouvrir le secrétaire avec une double clé : le sac contient des coquilles d'huîtres; quant aux rouleaux, ils sont de ceux que les confiseurs mettent en évidence à leur étalage, simples étois estampés et couverts d'une feuille d'argent, et pouvant servir de bonbonnières.

L'habit râpé, le pantalon et le gilet hors de service, voilà tout ce qu'a pu, jusqu'à ce moment, récupérer le tailleur sur la fourniture faite au prétendu officier d'Alger. Mais aussi, qui diable ne se laisserait prendre à une flouterie si artistement échafaudée?

Les détails de cette affaire quand elle reviendrait sur l'appel que les prévenus annoncent devoir interjeter.

Elle revenait, en effet, à l'audience d'hier devant la chambre des appels présidée par M. Silvestre de Chanteloup, M. l'avocat-général de Thorigny occupant le siège du ministère public.

Après que les prévenus Ory, Ferret et Poncelet ont décliné leurs noms et prénoms, leur domicile, leur âge et leur profession, la parole est donnée à M. le conseiller Didelot pour faire le rapport de l'affaire. M. le conseiller-rapporteur expose d'abord les faits généraux, se réservant d'examiner ensuite ce qui est relatif à chaque accusé.

Voici le résumé du rapport lumineux présenté par M. le conseiller Didelot.

Le sieur Fougeray, compromis dans l'attentat du 13 septembre 1841, déclara qu'il avait connaissance d'une société établie dans le but de porter partout le trouble et l'insurrection, en s'attaquant d'abord aux casernes, auxquelles on devait mettre le feu au moyen de projectiles fulminants et incendiaires. Les maisons voisines devaient être attaquées en même temps et par les mêmes moyens. Fougeray déclara qu'il avait appris l'existence de cette société chez son coaccusé Considère, marchand de vins, et il indiqua, comme ayant trempé dans ce complot, d'autres individus, parmi lesquels il en signala surtout un qu'il appelait le *gros homme*.

On ne put remonter alors au cœur de cette criminelle association; mais, peu de temps après, M. le préfet de police apprit qu'un sieur Ory, tailleur, se livrait à la fabrication clandestine de poudre et munitions de guerre avec un sieur Ferret. Des mandats furent immédiatement lancés contre ces individus; mais soit qu'ils eussent été prévenus à temps, soit qu'ils fussent intimidés par l'instruction vigoureuse qui suivit l'attentat de Quémisset, ils avaient disparu, et les mandats restèrent sans exécution. Ce ne fut qu'au mois de mai 1842 qu'on put arrêter Ory et Ferret. On fit une perquisition chez Ory, et en même temps chez la fille MÉRARD, sa concubine; on trouva dans ces deux domiciles une grande quantité d'objets suspects, tels que poudre et balles, globes incendiaires, huile de pétrole, etc.; une descente opérée chez Ferret amena les mêmes résultats.

Collection universelle des Chefs-d'œuvre de l'esprit humain.

En vente à Paris, sous la direction typographique de M. LEFEVRE, libr., rue de l'Éperon, 6.

PANTHÉON LITTÉRAIRE.

En vente à Paris, chez MM. Mairet et Fournier, libraires, rue rue N°-des-Petits-Champs, 50.

ŒUVRES COMPLÈTES DE MACHIAVEL,

Contenant : Ouvrages historiques ; — Ouvrages relatifs à l'art militaire ; — Poésies diverses ; — Légations et Missions ; — Ouvrages philosophiques et politiques ; — Théâtres, etc. ; avec une Notice biographique par J.-A.-C. BUCHON. Deux beaux volumes grand in-8 à deux colonnes, renfermant la matière de plus de douze volumes in-8 ordinaires. PRIX : 20 FRANCS.

EMPRUNT CONTRACTÉ PAR LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS.

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

Dans sa réunion du 6 de ce mois, l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES a AUTORISÉ le CONSEIL D'ADMINISTRATION à contracter, au nom de la Compagnie, sous l'approbation du gouvernement en ce qui concerne les conditions de l'intérêt et de l'amortissement, l'EMPRUNT nécessaire pour réaliser une somme effective de DIX MILLIONS DE FRANCS, applicable jusqu'à due concurrence aux dépenses de l'achèvement du chemin et de sa mise en exploitation. Elle a en même temps émis le vœu que les souscriptions des actionnaires de la Compagnie fussent admises par préférence. En conséquence, le Conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les Actionnaires qu'une souscription est ouverte au siège de la Société, boulevard de l'Hôpital, n° 5, et sera close le mardi 25 octobre, à midi.

Conditions de l'emprunt :

8,888 Obligations de 1250 francs, à l'intérêt de 4 p. 0/0 l'an, rapportant 50 francs de rente payables par semestres, les 1er janvier 1er juillet de chaque année. Remboursables en 46 ans et 324 jours, à partir du 1er janvier 1844, le premier remboursement devant avoir lieu le 1er janvier 1845. Négociées à 1125 francs, jouissance du 1er juillet dernier, et payables, savoir : 337 f. 50 ou 30 p. 0/0 le 1er novembre prochain ; 337 50 ou 30 p. 0/0 le 1er janvier 1843 ; 450 » ou 40 p. 0/0 le 1er avril suivant.

1125

Faculté d'escompter les deux derniers termes à 4 p. 0/0 l'an. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt sera dû pour chaque jour de retard à raison de 5 p. 0/0 l'an. Si le retard se prolongeait au-delà de trois mois, les obligations seront vendues à la Bourse de Paris par le ministère d'un agent de change pour compte et aux risques des porteurs en retard. Nota. On trouvera dans les bureaux de la Compagnie des modèles imprimés de souscription.

KAÏFFA D'ORIENT

Analeptique Pectoral Breveté du Gouvernement. Autorisé par un Brevet d'invention, par une ordonnance du Roi, et approuvé par la Société des Sciences physiques et chimiques, et par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris. — Les observations sont légalisées par les Autorités. On distribue et on envoie gratis par la poste le Traité du Kaiffa, Mémoire sur l'art de prolonger la vie, la jeunesse et la santé, suivi de conseils hygiéniques pour tous les tempéraments et pour guérir soi-même les maladies chroniques ; 4 v. in-8° avec grav.

Le Kaiffa convient aux convalescents, guérit les gastrites, le marasme, les coliques, les irritations nerveuses, et toutes les maladies de poitrine, telles que rhumes négligés, phthisie, catarrhes et toux rebelles, etc. — Prix : 4 fr. pour douze jours.

Cette nouvelle substance alimentaire a été approuvée par la section de médecine de la Société des Sciences physiques et chimiques, et le journal que cette société publie en parle avec le plus grand éloge dans son numéro du mois de mars 1836, ce qui permet à tous les médecins de la prescrire avec la plus parfaite sécurité. Le Kaiffa est sain, léger, et très agréable au goût : c'est le déjeuner habituel du monde fashionable ; il a remplacé le café au lait, si pernicieux dans les villes, et l'indigeste chocolat, ainsi que les pâtes et farines, qui sont lourdes et fatiguent l'estomac. Comme analeptique, il guérit les affections nerveuses, les aigreurs, les gastrites, les coliques et toutes les irritations du bas-ventre ; c'est le seul aliment capable de prolonger la jeunesse et la vie, en rétablissant promptement les forces épuisées par les excès, l'âge, les travaux, ou les maladies. Le Kaiffa s'emploie soit avec du lait, soit avec du bouillon gras, et il convient spécialement aux convalescents, aux vieillards, aux personnes débiles, et surtout aux femmes, puisqu'en rétablissant les fonctions digestives, il raffermirait les chairs, donne de l'éclat et de la fraîcheur au teint. Comme pectoral, ce comestible mérite aussi la préférence sur les autres substances pectorales, car des expériences nombreuses ont démontré qu'il guérit en peu de temps les crachements de sang, toux opiniâtres, coqueluches, rhumes négligés, catarrhes, et toutes les irritations de poitrine. L'instruction se délivre GRATUITE, et contient des détails curieux sur l'art de rejuvenir, et des conseils hygiéniques pour tous les âges, tous les tempéraments, et pour élever les enfants. — Prix : 4 francs le flacon.

ENTREPOT GÉNÉRAL. MM. TRABLIT et C^e, pharmaciens, rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris.

LE LIVRE DES PATIENCES (Jeux de cartes).

Par M^{me} de F. 3^e Edition, — 1 vol. in-18. Prix : 1 fr. 50 c.

En vente chez : DENTU, galerie d'Orléans, Palais-Royal. AMYOT, rue de la Paix, 6. TRUCHY, boulevard des Italiens, 20. WALLERAND, rue de la Paix, 11. SUSSE frères, place de la Bourse. Et chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

MÉTHODES VITAL,

Breveté du Roi, passage Vivienne, 13. Celle pour apprendre seul la Tenue des Livres en partie double, composée des cahiers gravés en tous genres d'écriture et d'un volume d'explications, 10 fr. ; celle d'écriture en 30 leçons, 3 fr. Tableau des poids et mesures : 1 fr. Un bon sur Paris, pour recevoir franco l'ouvrage qu'on lui désignera, chez lui, ou sont ses

COURS D'ÉCRITURE EN 30 LEÇONS, de Tenue des Livres en 30, d'Orthographe en 80, et d'Arithm. comm. en 25. ETUDE DE NOTAIRE Cour royale de Paris, et d'un produit de 14,600 fr. S'adresser à M^e Tabourier, notaire à Paris, rue Castiglione, 3.

MAISON SPÉCIALE D'ACCOUCHEMENT.

Avenue des Champs-Élysées, 123, près la barrière de l'Étoile, dirigée par une maîtresse sage-femme, reçue aux Facultés de Médecine et de Maternité de Paris. On trouve dans l'établissement tout le confortable nécessaire et proportionné à toutes les fortunes ; un médecin y est attaché. Les femmes enceintes sont reçues à toutes les époques de leur grossesse. — Les prix se traitent à forfait en raison des exigences, de la fortune des pensionnaires. — Il y a une salle de bains, cours, beau jardin bien clos, bons domestiques, bonne cuisine, plusieurs journaux, enfin, cet établissement ne laisse rien à désirer. On trouve pour les personnes qui le désirent des trousseaux de femmes en couches, layettes et berceaux à tout prix. — On procure des nourrices sur les lieux et à la campagne.

Insertion : 1 franc 25 centimes la ligne.

Adjudications en justice.

Etude de M^e DUJAT, avoué à Paris, rue de Cléry, 5. Adjudication sur licitation. En l'étude et par le ministère de M^e Postansque, notaire à Vaugirard près Paris, le dimanche 23 octobre 1842, à midi précis, En un seul lot, D'UNE MAISON de jardinier, jardin, marais et dépendances, sis à Vaugirard, rue Notre-Dame, 22, près Paris, canton de Sceaux. Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e Dujat, poursuivant, rue de Cléry, 5 ; A M^e Legras, avoué, rue Richelieu, 60 ; A M^e Noury, avoué, rue de Cléry, 8 ; A M^e Postansque, notaire à Vaugirard, dépositaire du cahier des charges. (722)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2, et sur la place du Marché-aux-Chevaux. Le samedi 8 octobre, à midi. Consistant en tables, chaises, commode, horloge, voiture de place portant le n° 1, et quatre chevaux, etc. Au comptant. Le lundi 10 octobre, à midi. Consistant en tables, chaises, bureaux, commodes, glaces, divans, etc. Au comptant. Consistant en bureaux, fauteuils, cartons, bibliothèque, pendules, table, etc. Au comptant.

Sociétés commerciales.

Etude de M^e WALKER, avocat-agrégé, rue Montmartre, 171. D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le vingt-six septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le six octobre mil huit cent quarante-deux, par le receveur qui a reçu cinq francs cinquante centimes, Entre MM. Amandine GLATON, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 30, d'une part ; Antoine GUILLARD, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 25, d'une deuxième part ; Et Saint-Auge VASSEROT, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, 21, d'une troisième part. Il appert que la société existant entre les parties pour la fabrication des parquets mécaniques, aux termes d'un acte sous seing privé, en date, à Paris, du vingt-neuf avril mil huit cent quarante et un, enregistré le cinq mai suivant, et dûment publié, est et demeure dissoute à partir de ce jour. Que M. Guillard est nommé liquidateur de ladite société ; Et que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire publier cette dissolution conformément à la loi. Pour extrait : WALKER. (1546)

ché ; 2^e d'établir un service régulier de transports de comestibles depuis la halle principale, dite le Marché-des-Innocents, jusqu'à domicile par tout Paris et la banlieue ; 3^e de se charger d'achats et de ventes de toutes sortes de comestibles par commission, tant pour Paris et la banlieue que pour les départements, ayant plus ou moins de rapport avec les halles ; 4^e de publier régulièrement la cote officielle des halles, sous telle ou telle forme, afin de fixer les consommateurs sur les variations des prix des comestibles selon la saison et les arrivages. Ces différentes opérations seront mises en activité au fur et à mesure de l'augmentation du fonds social et aux époques que le gérant jugera convenables, conformément aux réglemens intérieurs de la société, arrêtés par les associés en nom collectif et approuvés par la première assemblée-générale des actionnaires. La société est désignée sous le nom générique de MESSAGERIES DE LA HALLE. La raison et la signature sociales sont : J. BARANOWSKI, DUCHAUFFOUR et C^e. M. BARANOWSKI est seul gérant responsable, cependant lui et M. Duchauffour ont tous deux la signature sociale, l'un en l'absence de l'autre ou conjointement, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les besoins et dans l'intérêt de la société ; et dans le cas de retraite ou de décès de M. Baranowski et Duchauffour, associés en nom collectif, la signature sociale n'appartiendra plus qu'au gérant du ladite société. La durée de cette société est de trente années, à partir du vingt-quatre septembre mil huit cent quarante-deux, date de la constitution définitive. Son siège est établi à Paris rue des Prévostiers 20. Le fonds social est fixé à deux cent mille francs, divisé en cinquante actions de quatre mille francs chacune. Ces actions sont nominatives, numérotées de 1 à 50, et frappées d'un registre à souche, frappées du timbre sec de la société et signées par le gérant et M. Duchauffour ; le montant en est payable savoir : moitié au moment même de la souscription, et l'autre moitié à la demande du gérant au fur et à mesure du développement des opérations de la société. Chaque action a droit à un intérêt du dividende de cinq pour cent par an du capital réellement versé sur chaque action à prendre sur les bénéfices annuels et payables au siège de la société ; 2^e à un cinquième dans le fonds social ; 3^e et à un cinquième dans la moitié des bénéfices nets de la société,

prélevement fait 1^o des cinq pour cent d'intérêts dont on a parlé ci-dessus ; 2^o de dix pour cent pour le gérant, à titre de rétribution ; 3^o et de cinq pour cent pour être employé à titre de rétribution aux employés de la société. Pour faire publier et afficher cet acte de société partout où il sera besoin, tous pouvoirs ont été donnés au porteur du présent extrait. Pour extrait : signé NOEL. (1545)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 octobre 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur DUCHEVAL, anc. md de laines, rue des Marais-du-Temple, 13, nommé M. Cornuault juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taibout, 14, syndic provisoire (N° 3366 du gr.) ; Du sieur DUCHEVAL, anc. md de laines, rue des Marais-du-Temple, 13, le 11 octobre à 2 heures (N° 3366 du gr.) ; Du sieur YVON aîné, distillateur, rue St-Martin, 65, le 12 octobre à 11 heures (N° 3364 du gr.) ; Du sieur GUILLOT, charbon à St-Denis, rue Royale, 3, le 13 octobre à 12 heures (N° 3364 du gr.) ; Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus,

son prie de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Du sieur CARTIER, tailleur au Palais-Royal, le 13 octobre à 12 heures (N° 3202 du gr.) ; Du sieur BENARD, marinier, rue Guillaume, 7, le 13 octobre à 10 heures 1/2 (N° 2301 du gr.) ; Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Des sieur MENETRET et Dlle MAUDUIT, mds de vins-restaurateurs à Romainville, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 3249 du gr.) ; De la dame veuve BUREAU, liquoriste, rue Rochechouart, 61, entre les mains de M. Morel, rue Ste-Apolline, 9, syndic de la faillite (N° 3334 du gr.) ; Du sieur PARDON, md de vins à Bercy, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 3308 du gr.) ; Du sieur MESNARD fils aîné, entrep. de peintures, rue des Martyrs, 62, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 3317 du gr.) ; Du sieur JALLADE, plombier, rue Saint-Lazare, 17, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 3309 du gr.) ; Du sieur MAGNIADAS, md de fers, rue Paradis-Poissonnière, 58, entre les mains de M.

Morel, rue Sainte-Apolline, 9, syndic de la faillite (N° 3261 du gr.) ; Pour, en conformité de l'art. 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. RÉDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GARNIER, commissaire, rue Bleue, 19, sont invités à se rendre, le 12 octobre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quibus et toucher la dernière répartition (N° 8914 du gr.) ; ASSEMBLÉES DU VENDREDI 7 OCTOBRE. DIX HEURES : Lepoutier et C^e, négociants, vérif. DEUX HEURES : Fournier, md d'estampes, id. — Veuve Gagnée, md de papiers, id. — Dame Mallesaigne, dorresseur sur bois, conc. — Veuve Lullier, md de modes, clôt. — Mathey, md de meubles, id. BOURSE DU 6 OCTOBRE.

Table with 4 columns: 1er c., pl., ht., pl. bas, der c. Rows include 5 0/0 compt., 3 0/0 compt., Emp. 3 0/0, Fin courant, Naples compt., Fin courant, Banque, Obl. de la V., Cais. Laffitte, 4 Dan., 4 Cona., Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., Gauche, Rouen, Orléans.

Enregistré à Paris, le 10 octobre 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 3^e.

En vente à Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

DICTIONNAIRE USUEL ET PORTATIF DE LA LANGUE FRANÇAISE.

Contenant, d'après l'Académie, la définition et l'orthographe des mots, les principes et les difficultés de la langue française ; précédé d'un NOUVEAU ABRÉGÉ DE GRAMMAIRE, et suivi d'un Abrégé d'arithmétique pour le nouveau système métrique des poids et mesures ; par M. AUVRAY, Inspecteur de l'Université. UN GROS VOLUME IN-32 ; 1 FR. 25 C. Le même ouvrage, franco sous bande, par la poste, 1 fr. 50 c.

Méthode pour prévenir et guérir LES MALADIES DE POITRINE.



C'est surtout dans les soins qu'exigent la toux, les rhumes, etc., l'irritation des bronches, que la médecine domestique peut être mise en pratique avec succès. Les malades, dans ces cas, peuvent se passer de la présence du médecin, du moins pendant une certaine époque de la maladie. C'est surtout au début et lorsque les accidents sont peu graves qu'il est possible d'agir seul. Notre intention principale est d'indiquer un de ces remèdes qui sont en quelque sorte du domaine de la médecine domestique : leur emploi n'exige qu'un sage discernement. De tout temps la pharmacopée a été très-riche en remèdes pour les maladies de poitrine. Des médicaments, préconisés avec enthousiasme pendant plusieurs années, sont ensuite tombés dans un complet oubli. Le baume de Tolu est de ce nombre. Il n'y a toutefois que les bons esprits et les hommes vraiment instruits dont le jugement ne saurait être soumis à une versatilité. Un pharmacien a donc fait preuve de tact en prenant le baume de Tolu pour base de diverses préparations béchiques. La forme sous laquelle une substance est présentée à l'économie est d'une très-grande importance. C'est à cette cause qu'il faut rapporter les jugements si opposés sur les propriétés du même médicament. M. Trablit a parfaitement compris la proposition que nous énonçons. En conséquence, il a varié les préparations du baume de Tolu, qu'il présente sous forme de sirop, de tablettes et de chocolat. Le praticien n'a plus qu'à choisir et à adopter le genre de médication voulue. On évite ainsi les formules imparfaites et dont l'effet est soumis au hasard. Nous recommandons particulièrement le sirop balsamique de M. Trablit, comme étant d'une efficacité non douteuse. En en faisant usage, les malades se guérissent alors d'une affection souvent grave avant qu'ils y aient songé. (Extrait de la Gazette de Santé (Hygiène), du 5 janvier 1841.) Sirop balsamique, 2 fr. 25 ; 6 bouteilles, 12 fr. Chez TRABLIT, rue J.-J.-Rousseau, 21, à Paris.

CAOUT-CHOUC SANS ODEUR.

GUÉRIN J^{ne} ET C^{ie} BREVETÉS, rue des Fossés-Montmartre, 11, à PARIS. ÉTOFFES en pièces, à tous prix. PALETOTS en mérinos, 1^{re} qualité. 70 f. PALETOTS id. 2^e id. 60 f. PALETOTS id. 3^e id. 50 f. MANTEAUX taille ord. 35, 45, 50, 55 f. Les mêmes avec 1/2 Pelérine, 10 f. de plus. MANTEAUX grande taille. 60 à 80 f. ROULIERS d'officier à 30, 40, 50 et 60 f. COUSSINS à air. 12 f. BRETELLES en gomme élastique. Tous prix. TABLETS de nourrices de 6 à 8 f. CLYSSOIRS boyaux. 4 f.

Brevet d'invention. — Ordonnance du Roi. — Approbation des médecins spéciaux.

CAPSULES DARIÈS

Pour guérir les Maladies Secrètes. Les nouvelles capsules Dariès n'occasionnent dans les intestins aucun trouble, aucune envie de vomir, comme cela arrive pour les préparations du Copahu. C'est le seul remède de ce genre que les malades peuvent prendre souvent et à hautes doses, sans répugnance, et déjà la plupart des médecins leur donnent la préférence sur les capsules de Copahu, auxquelles une commission de l'Académie, composée de MM. Boullay, Planche, Collutier et Guéneau de Mussy, reprochait, dans sa séance du 27 juin 1837, de ne pas être parfaitement pleines, de laisser transsuder, au bout de quelques jours, le Copahu que l'on reconnaît à l'odeur et à la vue en ouvrant les boîtes qui le renferment. On leur reproche encore d'occasionner des renvois désagréables comme toutes les préparations de baume de Copahu ; ce qui n'arrive pas pour les Pralines Dariès. (Voir le Bulletin de l'Académie.) Chaque boîte renferme 72 Pralines, un Prospectus signé, et se vend 4 fr., rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au premier ; chez M. Colmet, rue St-Méry, 12, et Julien, à la Croix-Rouge ; à Lyon, chez Vernet ; à Bordeaux, chez Mancel ; à Rouen, chez Beauclair ; à Bayonne, chez Lebeuf ; à Marseille, Thamin ; à Lille, Tripiet frères ; à Toulouse, Pons ; au Havre, Lemaire ; à la Pointe-à-Pitre, Gibert ; à St-Pierre, Morin ; à l'île Maurice, Delisse ; à Londres, Darbe, 60, Quadrant-Regent ; et chez les principaux pharmaciens. M. TRABLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, expédie les Pralines Dariès avec les articles de sa pharmacie et aux mêmes conditions.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.